

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle

Monsieur [REDACTED]
Directeur
EHPAD LA RESIDENTIELLE
AV DE BEZIERS LD CANTO GALL
34440 COLOMBIERS

Date : #date# 27/03/2024

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire

Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des prescriptions maintenues et des recommandations retenues

V/Réf : Votre mail du 01/03/2024

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 05/02/2024 vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, précise les trois prescriptions maintenues avec leur délai de mise en œuvre et les trois recommandations maintenues avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence, je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de La Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général



Didier JAFFRE



DIRECTION DES DROITS DES USAGERS, DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'INSPECTION CONTRÔLE
Pôle Régional Inspection Contrôle

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Contrôle sur pièces de l'EHPAD LA RESIDENTIELLE situé à COLOMBIERS 34

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Ecarts (5)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS Maintenues : 3 Levées : 2
Ecart 1 : L'établissement ne dispose pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans ce qui contrevient aux dispositions de l'article L311-8 du CASF.	Art. L.311-8 du CASF	<u>Prescription 1</u> : Actualiser le projet d'établissement et le transmettre à l'ARS.	Délai : 6 mois	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Prescription maintenue La demande de délai supplémentaire est acceptée. Nouveau délai : Fin 1 ^{er} semestre 2025
Ecart 2 : en ne remettant pas un livret d'accueil avec les documents prévus par les textes aux nouveaux résidents, l'établissement contrevient aux dispositions de l'article L311-4 du CASF	<u>Art. L311-4 du CASF Recommandation ANESM : concilier vie en collectivité et personnalisation de l'accueil et de l'accompagnement - septembre 2009</u>	Prescription 2 : Remettre à chaque nouveau résident le livret d'accueil avec les documents prévus par les textes, conformément à l'article L.311-4 du CASF et transmettre l'attestation de remise à l'ARS.	Délai : 4 mois	[REDACTED] [REDACTED]	Prescription maintenue Délai : 4 mois
Ecart 3 : Les diplômes du médecin coordonnateur de l'EHPAD n'ont pas été transmis.	Diplôme :	<u>Prescription 3</u> : Transmettre les diplômes du médecin coordonnateur.	Délai : immédiat	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Diplôme de médecine transmis.

	Art D. 312-157 du CASF HAS, 2012 <u>Contrat :</u> Art. D. 312-159-1 du CASF HAS, « Plan personnalisé de coordination en santé », 2019				Prescription levée.
Ecart 4 : La procédure de déclaration des dysfonctionnements et EIG aux autorités (ARS et CD) transmise par la structure ne précise pas une déclaration « <u>sans délai</u> », ce qui contrevient aux dispositions de l'article L331-8-1 du CASF.	Art. L.331-8-1 CASF	<u>Prescription 4 :</u> Actualiser la procédure de déclaration des dysfonctionnements et des EIG en y intégrant la notion « sans délai ».	Délai : immédiat	[REDACTED]	Prescription levée.
Ecart 5 : La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec un (ou plusieurs) établissement d'hospitalisation en court séjour, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-155-0 du CASF.	Article D.312-155-0 modifié par Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 - art.1 - 5 ^{ème} alinéa (conventions avec un ou plusieurs établissements de santé du territoire, dont, le cas échéant, au moins un hôpital de proximité)	<u>Prescription 5 :</u> Etablir une convention avec un ou plusieurs établissements d'hospitalisation en court séjour.	Délai : 6 mois	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Prescription maintenue La demande de délai supplémentaire est acceptée. Nouveau délai : Fin 1 ^{er} semestre 2025

Remarques (7)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS Maintenues : 3 Levées : 4
Remarque 1 : La structure déclare ne pas formaliser les réunions d'échanges et de réflexion autour des cas complexes et des EIAs.	Recommandation de l'ANESM – Mission du responsable d'établissement et le rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance - décembre 2008	<u>Recommandation 1 :</u> La structure est invitée à s'assurer de l'organisation de réunions d'échanges et de réflexion autour des cas complexes et des EIAs et à les formaliser conformément aux recommandations de l'ANESM. Transmettre une attestation d'effectivité à l'ARS.	Délai : 6 mois		Recommandation maintenue Délai : 6 mois
Remarque 2 : La structure déclare ne pas organiser des RETEX suite à l'analyse des dysfonctionnements et des EIGS.		<u>Recommandation 2 :</u> Mettre en place des RETEX et les formaliser – suite à un EIG. Transmettre le document à l'ARS.	Délai : 6 mois		Recommandation levée
Remarque 3 : Selon la structure, le plan de formation du personnel à la déclaration n'existe pas.		<u>Recommandation 3 :</u> L'établissement est invité à établir un plan de formation du personnel à la déclaration. Transmettre à l'ARS le plan de formation.	Délai : 6 mois		Feuille d'émargement de formation interne bien reçue Recommandation levée

<p>Remarque 4 : La structure déclare l'absence de procédure pour la permanence des soins la nuit, les week-end et jours fériés.</p>	<u>Les bonnes pratiques de soins en EHPAD – 2007</u>	<p><u>Recommandation 4 :</u> Etablir une procédure pour la permanence des soins la nuit, les week-end et jours fériés, conformément aux recommandations de bonnes pratiques et transmettre le document à l'ARS.</p>	<p>Délai : 3 mois</p>		<p>Recommandation levée</p>
<p>Remarque 5 : Les éléments communiqués par la structure ne permettent à la mission de s'assurer de l'existence de l'ensemble des procédures de bonnes pratiques médico-soignantes gériatriques.</p> <ul style="list-style-type: none">• Ostéoporose et activité physique• Troubles du sommeil	Recommandations de bonne pratiques professionnelle pour le secteur médico-social _ HAS_ Janvier 2021	<p><u>Recommandation 5 :</u> Elaborer et mettre en place les procédures. Transmettre la liste actualisée des procédures à l'ARS.</p> <ul style="list-style-type: none">• Ostéoporose et activité physique• Troubles du sommeil	<p>Délai : 6 mois</p>		<p>Protocoles Ostéoporose et troubles du sommeil reçus</p> <p>Recommandation levée</p>
<p>Remarque 6 : La structure déclare ne pas avoir signé de convention de partenariat avec une filière gérontologique. Elle déclare aussi ne pas avoir accès aux équipes mobiles de gériatrie (EMG).</p>		<p><u>Recommandation 6 :</u> La structure est invitée à s'organiser pour signer des conventions de partenariat avec une filière gérontologique et avoir accès à une équipe mobile de gériatrie.</p>	<p>Délai : 6 mois</p>		<p>Recommandation maintenue</p> <p>La demande de délai supplémentaire est acceptée.</p> <p>Nouveau délai : Fin 1^{er} semestre 2025</p>
<p>Remarque 7: La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec un service de psychiatrie.</p>		<p><u>Recommandation 7 :</u> La structure est invitée à établir et signer une convention de partenariat avec un service de psychiatrie. Transmettre le document à l'ARS.</p>	<p>Délai : Effectivité 2024.</p>		<p>Recommandation maintenue</p> <p>Délai : effectivité 2024.</p>

--	--	--	--	--	--